



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Joudreville, Mont-Bonvillers et Piennes

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 à R. 562-10-2 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 approuvant le PPRM sur les communes de Landres, Mont-Bonvillers et Piennes et l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 approuvant le PPRM sur la commune de Joudreville;

Vu les études des aléas miniers réalisées par Géodéris ;

Vu la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 prescrivant la modification du PPRM sur les communes de Joudreville, Mont-Bonvillers et Piennes ;

Vu la concertation finalisée par la clôture des registres d'enquête le 12 mars 2013 pour Joudreville, le 25 février 2013 pour Mont-Bonvillers, le 12 mars 2013 pour Piennes et le 16 mars 2013 pour l'établissement public de coopération intercommunale du Bassin de Landres;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) est approuvée sur les communes de Joudreville, Mont-Bonvillers et Piennes. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes sus-visées et à l'établissement public de coopération intercommunale du Bassin de Landres pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La modification du PPR approuvée sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes sus-visées et à l'établissement public de coopération intercommunale du Bassin de Landres, à la

Direction Départementale des Territoires, à la Sous-Préfecture de Briey et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat, les maires des communes sus-visées, le président de l'établissement public de coopération intercommunale du Bassin de Landres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Nancy, le 29 AOUT 2013

le Préfet



Raphaël BARTOLT